

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'aménagement de voirie par l'entreprise VOGEL TP - Rue de la POSTE, rue SAINTE-BARBE, rue des CHEVALIERS, rue des CORDONNIERS, impasse du THEATRE et rue du HIBOU.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu la demande de l'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux d'aménagement de voirie situés, Rue de la Poste, rue Sainte-Barbe, rue des Chevaliers, rue des Cordonniers, impasse du Théâtre et rue du Hibou,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 27 septembre 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- la Rue des CHEVALIERS dans sa partie comprise entre la Rue du Président POINCARE et la Rue du FOULON des deux côtés;
- la Rue de la POSTE des deux côtés.
- La Rue SAINTE-BARBE des deux côtés
- La rue du HIBOU des deux côtés

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 27 septembre 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur la rue du Président POINCARE au droit du numéro 1 des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux et aux véhicules de transport de fonds et de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - À compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 27 septembre 2024 inclus, Rue de la POSTE, rue SAINTE-BARBE, rue des CORDONNIERS, impasse du THEATRE, rue du HIBOU et la rue des CHEVALIERS dans sa partie comprise entre la rue du Président POINCARE et la RUE SAINTE-BARBE, la circulation est interdite à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des riverains ayants un accès à une cour ou un garage,
- aux véhicules de livraison,
- aux véhicules des services publics,

- aux véhicules de transport de fonds.

ARTICLE 4 - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 5 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue sur le trottoir au droit du n°1 rue du Président POINCARE côté impaire, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise VOGEL TP, pour assurer le cheminement piéton sur le trottoir d'en face. Les cyclistes emprunteront la chaussée.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise VOGEL TP
2, Allée de Fautenbach - PAA Est
67750 SCHERWILLER

ARTICLE 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 9 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégé de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 10 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ainsi que le mardi matin, jour du marché hebdomadaire.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 12 - L'entreprise VOGEL TP demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 13 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise VOGEL TP.
Pj : 1 Plan

Sélestat, le 14 MARS 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SIS 67 ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SMICTOM ;
- Entreprise VOGEL TP.

Le Maire :

rue de la Poste - rue Sainte-Barbe - rue des Chevaliers
rue des Cordonniers - impasse du Théâtre
rue du Hibou - rue de la Synagogue

Travaux d'aménagement qualitatifs au centre-ville

